

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF-SGAD-BE-2026-354
du **22 SEP. 2026**
portant modification des arrêtés préfectoraux n°B1-1994-120 du 4 juillet 1994
et n°PREF-SAPPIE-BE-2024-0132 du 20 mars 2024 autorisant la société ROCAMAT
à exploiter une carrière de pierre calcaire
sur le territoire de la commune de BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement; notamment son article L.181-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma régional des carrières de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 16 décembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1973 autorisant la société ROCAMAT, pour une durée de 20 ans, à exploiter une carrière de pierre calcaire, située au lieu-dit « La Grande Perrière - Anstrude » sur le territoire de la commune de Bierry-les-Belles-Fontaines ;

VU l'arrêté préfectoral n° B1-1994-120 du 4 juillet 1994 autorisant, jusqu'au 4 juillet 2024, la société ROCAMAT à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière susnommée ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0132 du 20 mars 2024 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°B1-1994-120 du 4 juillet 1994 autorisant la société ROCAMAT à poursuivre l'exploitation, jusqu'au 4 juillet 2026, de sa carrière susnommée ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SGAD-BE-2026-0056 du 26 mars 2026 ordonnant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique relative à la demande présentée par la société ROCAMAT en vue de prolonger la durée d'exploitation de la carrière de pierre calcaire qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bierry-les-Belles-Fontaines du lundi 20 avril 2026 au lundi 4 mai inclus ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de monsieur Jean SALOMON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SGAD/BCAAT/2026/0276 du 24 août 2026 donnant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'absence d'observation du public lors de la participation du public par voie électronique ;

VU la demande formulée par la société ROCAMAT en date du 21 janvier 2026, en vue de prolonger, pour une durée d'un an, l'autorisation d'exploiter, susvisée, de sa carrière sur le territoire de la commune de Bierry-les-Belles-Fontaines ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 12 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 1973, du 4 juillet 1994 et du 20 mars 2024, susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'échéance de la durée d'autorisation accordée le 20 mars 2024 à la société ROCAMAT pour sa carrière implantée à « Anstrude » sur le territoire de la commune de Bierry-les-Belles-Fontaines, est arrivé à terme le 4 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la société ROCAMAT de prolonger l'exploitation de sa carrière d'une année supplémentaire, à compter du 4 juillet 2026, dans l'attente de l'instruction du dossier de demande de renouvellement et d'extension déposé en date du 23 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la modification pré-considérée n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant d'adapter et de fixer des prescriptions complémentaires aux arrêtés préfectoraux n° B1-1994-120 du 4 juillet 1994 et n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0132 du 20 mars 2024, susvisés, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du Code de l'environnement, ni l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Prolongation de la durée d'autorisation

La SAS ROCAMAT, dont le siège social est situé 818 avenue de la paix 60740 SAINT-MAXIMIN, est autorisée à poursuivre, jusqu'au 4 juillet 2027, l'exploitation d'une carrière de pierre calcaire, située au lieu-dit «La Grande Perrière - Anstrude», sur le territoire de la commune de Bierry-les-Belles-Fontaines.

Cette prolongation de la durée d'exploitation est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°B1-1994-120 du 4 juillet 1994, susvisé, modifié, selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Garanties financières

L'exploitation est menée sur une période d'un an allant du 4 juillet 2026 au 4 juillet 2027.

À la période unique correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant de ces garanties financières est mis à jour selon l'indice TP 01 en vigueur à la notification du présent arrêté.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet de l'Yonne :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en vigueur.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bierry-les-Belles-Fontaines et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bierry-les-Belles-Fontaines pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture de l'Yonne,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ROCAMAT.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du Code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Lyon. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du Code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 5 – Exécution et copies

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet d'Avallon,
- Monsieur le Maire de Bierry-les-Belles-Fontaines,
- Monsieur le Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL

Fait à Auxerre, le **22 SEP. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Cécilia MOURGUES